

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 03-278-1919 06/11/1919

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
6 novembre 1919

Numéro JO  
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro  
31 décembre 1919

### VISAS

**Vu** l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

**Vu** la loi du 29 septembre 1919, portant modification aux articles 13 et 34 de la loi précitée.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies la loi du 29 septembre 1919 portant modification aux article 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

#### Art. 2

Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**R. POINCARÉ** Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON. Le garde des sceaux, Ministre de la justice, Louis NAIL.**